

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 19/09/2023, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Diane THOMASSET à Béatrice JOBERT

Absent : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2023.09.25.5

OBJET : Convention pour la mise en fourrière des véhicules

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de ses pouvoirs et de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il est garant de la prévention, de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, il doit prendre toutes dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence de véhicules en stationnements gênants ou abandonnés sur la voie publique ou ses dépendances.

La commune de Saint Quentin Fallavier ne dispose pas en interne de moyens humains et matériels, ni des compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire.

Aussi, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker dans un lieu sécurisé.

Il est donc proposé de conclure une convention avec les établissements BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS, sis 10 rue Louis Braille – 38300 Bourgoin Jallieu, pour la mise en fourrière des véhicules.

La rémunération du responsable de fourrière est essentiellement assurée par les recettes perçues auprès des contrevenants, ainsi que celles recouvrées sur la vente des véhicules par les services des domaines.

Il est précisé que les tarifs sont fixés par arrêté ministériel du 3 août 2020 (ci-joint).

La ville est tenue de supporter les frais pour les véhicules non retirés de la fourrière par leur propriétaire. Une indemnité compensatrice fixée comme suit sera versée par la ville de St Quentin Fallavier au responsable de fourrière :

- Mise en fourrière : 101.06€ HT / forfait
 - Gardiennage : 5.35€ HT / jour
 - Livraison pour destruction et dépollution : 100.00€ HT / forfait,
- Soit un total de 206.45€ HT.

Le forfait d'enlèvement des épaves est fixé à 101.06€ HT. Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un ravin) feront l'objet d'un devis.

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024, avec reconduction tacite par période d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de mise en fourrière des véhicules avec les établissements BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS, du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024 avec reconduction tacite par période d'un an pour une durée maximale de trois ans.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 25/09/2023

Publication et transmission en sous préfecture le 29 septembre 2023

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20230925-lmc112923-DE-1-1

Le Maire

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of St-Quentin-Fallavier. The seal contains the text 'MAIRE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER' around the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '(Isère)' at the very bottom. In the center of the seal is a depiction of a town with a church spire. A black ink signature, which appears to be 'Michel BACCONNIER', is written across the seal.

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : ECOC2013715A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/8/3/ECOC2013715A/jo/texte>

JORF n°0198 du 13 août 2020

Texte n° 8

Version initiale

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national, à l'exception des communes soumises à l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes (Paris, Lyon et Marseille).

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; ce texte et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-9 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

«

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90

	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

».

Article 2

La déléguée à la sécurité routière et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 août 2020.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
V. Beaumeunier

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray

CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE AUX OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre :

La commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070), sise 1 rue de l'Hôtel de ville, représentée par son Maire Monsieur **Michel BACCONNIER**, ci-après dénommée : « la ville »

d'une part**Et :**

Les établissements **BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS** situés rue Louis Braille 38300 Bourgoin Jallieu, Gardien de fourrière agréé par la préfecture de l'Isère (Arrêté préfectoral :2002 – 903) représentés par Monsieur **Thierry POULIQUEN** Président, dénommée : « le responsable de fourrière »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie « d'épavisation ») et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

Cette mise en fourrière concerne les véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement gênant ou véhicules abandonnés) et/ou en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

La ville de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER confie à l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules mis en fourrière sur le domaine public conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

La ville de Saint Quentin Fallavier s'engage à réserver au responsable de fourrière toutes les opérations d'enlèvement de véhicules dans le cadre des procédures de mise en fourrière et à désigner les locaux de l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS comme lieu de fourrière aux services de police ou de gendarmerie compétents sur le domaine public.

En cas de défaillance des propriétaires, la ville, désignée comme autorité dont relève la fourrière, assurera la rémunération du responsable de fourrière requis dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière. Cette rémunération devra respecter les taux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de fourrière s'engage à enlever et garder dans les conditions fixées par le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 et l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 visés, les véhicules qui lui seront désignés sur le territoire de la commune, par le maire ou par les services de police en application de l'article L 110-1 du Code de la route. Les opérations d'enlèvement seront effectuées selon les règles de l'art, à l'aide du matériel spécialisé.

Le responsable de fourrière devra prendre toutes les garanties contre tout risque encouru durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et les dégradations en cours de gardiennage.

Le contractant disposera d'un délai de trente minutes pour intervenir à compter de l'appel de l'autorité qui le réquisitionnera pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule.

Il s'engage également à tenir correctement renseigné (le tableau de bord) et à le présenter à l'autorité dont relève la fourrière chargée de le contrôler. Il communiquera à cette même autorité toute information jugée utile.

Le gardien de fourrière remettra sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sonie définitive de fourrière et les véhicules désignés par la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'ordonnance et au décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles qui modifient le code de la route afin de mettre en œuvre la réforme qu'a décidé d'engager le gouvernement pour moderniser le système des fourrières automobiles, une liste d'éléments visant à simplifier la procédure ont été supprimés et doivent faire l'objet d'une modification dans le traitement de la procédure ainsi que dans les frais qui sont imputés à celle-ci.

Il est précisé entre autres que la mainlevée provisoire et que les frais d'expertise ont été supprimées.

Par conséquent, aucun frais lié à l'expertise ne devra être réclamé par le contractant et aucun paiement ne sera adressé par l'autorité publique en ce qui concerne ces frais.

Il conviendra de supprimer les frais d'expertises, qui étaient avant la nouvelle ordonnance et le décret du 24 juin 2020, imputables à la procédure de mise en fourrière.

4.1 Agrément préfectoral de gardien de fourrière

Il est rappelé que la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules usagés. Le gardien de fourrière doit avoir obtenu l'agrément du Préfet du Département de la Loire.

L'arrêté préfectoral portant agrément précise que l'agrément est donné à titre personnel à l'exploitant du fonds de commerce, qu'il est non cessible et qu'il est accordé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, le responsable de fourrière est tenu

d'informer immédiatement et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la validité dudit agrément.

4.2 Véhicules d'enlèvement

Le responsable de fourrière doit disposer d'un matériel suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleurs délais, quelles que soient les circonstances et la nature des véhicules à enlever.

Toutefois, dans le cas d'enlèvements spécifiques (camion, bus...) pour lesquels le responsable de fourrière ne disposerait pas des engins nécessaires, il pourra faire appel à ses frais à une assistance extérieure. Dans ce cas, le responsable de fourrière reste seul responsable vis-à-vis de la ville du bon déroulement des missions qui lui sont confiées.

Les véhicules et équipements utilisés par le responsable de fourrière devront être conformes aux règlements en vigueur et subir les épreuves et visites périodiques de contrôle obligatoire. Le responsable de fourrière doit maintenir ses véhicules et leurs équipements en bon état mécanique. Il doit faire en sorte de disposer à tout moment des moyens d'assurer cet entretien dont il assure seul la charge. Il assure également seul la charge de tous les coûts liés au fonctionnement de ses véhicules.

4.3 Installations de fourrière

Les installations de fourrière doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles doivent notamment avoir reçu l'agrément des services préfectoraux concernés. Les locaux et le terrain affectés au stationnement des véhicules devront être clos et gardiennés. Le responsable de fourrière doit pourvoir le terrain de tout moyen permettant d'empêcher la propagation des incendies.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE

Le responsable de fourrière travaille dans le strict respect du cadre légal en vigueur et notamment :

- Le Code de la Route,
- La Loi n° 72-1301 du 31 décembre 1970 modifiée, et le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié (véhicules laissés sans droit dans les lieux où le code de la route ne s'applique pas),
- L'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 modifié (relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière).

Le responsable de fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'autorité publique communale légalement investie de ce pouvoir, ou de son représentant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Rémunération du responsable de fourrière

En contrepartie de ses obligations, le responsable de fourrière percevra une rémunération. Elle est essentiellement assurée par les recettes perçues auprès des contrevenants, ainsi que celles recouvrées sur la vente des véhicules par les services des domaines.

- Les tarifs forfaitaires appliqués aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sont fixés par arrêté ministériel du 3 août 2020 comme suit (€ TTC) :

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde Journalière
Voitures particulières et moins de 3T500	7,60	15,20	121,27	6,42
Autres véhicules immatriculés	7,60	15,20	45,70	3,00

Ces tarifs sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ Pour les véhicules vendus par les services des domaines, le responsable de fourrière devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la ville si la vente ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage.

6.2 Forfait d'enlèvement des épaves

Le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation ou dans un lieu public accessible avec un véhicule équipé d'une grue est fixé à **121.27 € TTC**.

6.3 Les autres enlèvements

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicule abandonné dans un ravin) feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le responsable de fourrière doit garantir sa responsabilité civile pour tout accident ou dommage susceptible de survenir ou d'être occasionné lors, ou du fait, de son activité, de façon à ce que la responsabilité de la ville de Saint-Quentin-Fallavier et de ses assureurs ne puisse être recherchée en aucune façon.

Il s'engage, en outre, à assurer, dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations contre tout risque de toute nature ainsi que ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 - DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Cette convention est conclue pour la période du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2026.

Il sera reconductible par période d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par tacite reconduction, pour une période maximale de reconduction de trois ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au responsable de fourrière les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

Les autres modifications éventuellement souhaitées, par l'une ou l'autre des parties pourront être apportées avant l'échéance au présent contrat sous forme d'avenant.

Si dans un délai de trois mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement grave aux obligations ou aux textes relatifs à la législation des fourrières par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit après notification du manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit en cas de cession, de faillite ou de règlement judiciaire de l'entreprise contractante.

La résiliation amiable du contrat sur demande du responsable de fourrière par lettre recommandée avec préavis de trois mois, pourra également être acceptée, discrétionnairement par le Maire.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, le

**Pour la ville de Saint-Quentin-Fallavier
Le Maire,
Michel BACCONNIER**

**Pour le garage BOURGOIN DEPANNAGE
le responsable de fourrière
Thierry POULIQUEN**